Délibération n° 2017-018 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* »

présenté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 12 mars 2013 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Hôtelière du Larvotto le 2 novembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *«Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes pour un établissement recevant du public* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 décembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Hôtelière du Larvotto est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 12S05709, ayant entre autres pour objet « *la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son hôtel, Le Méridien Beach Plaza, et de son centre de conférence, le Sea Club, cette Société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes pour un établissement recevant du public ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients et les employés. La Commission considère toutefois que sont aussi concernés les visiteurs et les intervenants extérieurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer et préserver la sécurité des personnes, notamment contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- assurer et préserver la sécurité des biens ;
- détecter et préserver les intrusions ;
- collecter les données qui pourront être utilisées à titre de preuves en cas d'infractions (agressions, vols, dégradations, vandalisme) ;
- visionner les images relatives à un accident client et un accident du travail pour en déterminer les causes et en prévenir les risques ;
- trancher un litige avec un client.

A cet égard la Commission rappelle qu'un tel dispositif ne peut être utilisé qu'à des fins de sécurité des personnes et des biens et ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

La Commission précise de plus que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que ce système de vidéosurveillance est installé dans les locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 12 mars 2013 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que l'installation de caméras est justifiée par le respect d'une obligation légale et un motif d'intérêt public.

La Commission note ainsi que le responsable de traitement est un établissement recevant du public, assujetti aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967.

Il indique également qu'il est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le traitement permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la constitution de preuves en cas d'infractions.

Elle note également qu'il n'y a pas de poste de visionnage permanent et systématique en place au niveau du Poste de Sécurité, qu'aucune caméra n'a été installée dans les lieux privatifs mis à la disposition des salariés, qu'aucun enregistrement sonore n'est effectué et que les personnes concernées sont informées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *les caméras installées dans les couloirs desservant les chambres sont justifiées pour trancher un litige client soupçonnant une intrusion dans celles-ci mais également lors d'une situation de crise ou d'urgence pour prévenir un risque de panique à l'occasion d'une évacuation* ».

Enfin, la Commission prend acte que la fonction zoom est activée sur les caméras déployées et relève que trois de ces caméras (Entrée hôtel, Bar/salle, Extérieur piscine) sont mobiles.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document collecte, d'un document spécifique, d'une procédure RH et d'un affichage.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'affichage, elle rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 15 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations sont susceptibles d'être envoyées à son cabinet d'assurance et à son cabinet d'avocats qui sont tous deux situés à Monaco.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service sécurité de l'hôtel : en consultation au fil de l'eau ;
- les chefs d'équipe du service sécurité : en consultation (s'il y a lieu, avec l'accord du chef de service) ;
- le chef du service sécurité et son adjoint : tous droits ;
- le service informatique de l'hôtel : en création des accès ;
- le prestataire de service : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle de plus qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs elle demande que les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement lié à la lecture de serrure électronique CISA (clé de chambre) lors d'un litige client (intrusion en chambre), en cours de régularisation auprès de la Commission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».

Considère que les visiteurs et les intervenants extérieurs sont également concernés par le traitement.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- un dispositif de vidéosurveillance ne peut être utilisé qu'à des fins de sécurité des personnes et des biens et ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié, ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Hôtelière du Larvotto du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».**

Le Président

Guy MAGNAN